



## **CENTRE DE PILOTAGE REGIONAL**

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'AEROCLUB**

## **1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 APPLICATION**

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et sur site web de l'aéroclub CPR.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelle que fin ou titre que ce soit.

Les différents tarifs sont fixés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur pourra à tout moment modifier ou compléter le présent règlement intérieur afin de le rendre conforme aux nécessités dues à l'évolution du Club ou à celles qui apparaîtraient indispensables à son bon fonctionnement. Toute décision importante concernant la bonne marche du Club est prise par le Comité Directeur et est adoptée à la suite d'un vote à la majorité.

Outre le règlement intérieur, le Comité Directeur pourra adopter toutes les règles et consignes relatives à l'emploi du matériel, à la sécurité et à l'administration Générale du Club. Celles-ci doivent être respectées par les Membres du Club, au même titre que les statuts et le Règlement Intérieur, auquel elles s'ajoutent mais que les modifications constantes dues à la technique, à l'expérience ou à l'évolution du Club ne permettent pas d'incorporer. Ces consignes seront affichées si jugées nécessaires dans les locaux du Club.

### **1.2 ESPRIT ASSOCIATIF**

A l'inverse d'une société commerciale l'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à coeur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en oeuvre et la rentrée des aéronefs.



### **1.3 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES**

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué. L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Tout nouvel adhérent devra se présenter au Chef Pilote et (ou) au Président. Les nouveaux adhérents déjà brevetés devront se soumettre à un vol de contrôle.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque nouvel adhérent.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de 10 fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef. Le montant du préjudice sera entériné après enquête par le Comité Directeur.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou cause à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure et en général, toutes infractions à la réglementation,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

Tout pilote ayant eu un incident quel qu'il soit au cours d'un vol ou au sol, lors du roulage, du décollage ou de l'atterrissage, de par sa faute ou non, doit en faire le rapport oral ou écrit, à son arrivée à un membre du Comité Directeur de l'Aéro-club. L'objectif est avant tout d'assurer la sécurité.

Il est rappelé (loi des associations) que les membres ne peuvent pas monnayer l'emport de passagers. Une exception est admise pour la famille et les amis et se limite au partage des frais.



## **1.4 DEFINITION ET QUALITE DES MEMBRES DE L'AERO-CLUB**

La qualité de membre actif est réservée exclusivement à toute personne qui s'engage à pratiquer une activité aéronautique « effective » au sein de l'Aéro-club.

Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services signalés à l'Aéro-club. Ce sont aussi ceux qui peuvent justifier d'un passé ou de compétences aéronautiques susceptibles de présenter un intérêt notoire pour l'association.

## **1.5 COTISATIONS**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Les jeunes bénéficient d'un tarif réduit. Les membres inscrits dans un autre club bénéficient également d'un tarif réduit s'ils s'engagent à voler au moins 5 heures dans l'année.

Toute cotisation versée à l'aéroclub est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

L'adhésion est annuelle et expire le 31 décembre. En conséquence, elle doit être renouvelée chaque année au 1er janvier.

Toute inscription devra être validée par le bureau. Une réinscription pourra ainsi être refusée par le bureau pour non-respect des bons usages et de l'esprit club.



---

## **2 ROLES ET ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL**

### **2.1 DISPOSITION GENERALE**

Le personnel bénévole comprend :

- Les membres du conseil d'administration tel que défini dans l'article 9 et 10 des statuts
- Le chef pilote
- Les instructeurs
- Le responsable technique et de l'entretien (qui peut être sous-traité a un atelier agréé)

Les intervenants seront sur leurs demandes éligibles aux indemnités kilométriques et frais engagés.

### **2.2 CHEF PILOTE ET INSTRUCTEURS**

Le chef pilote est nommé par le comité directeur. Il est responsable de la discipline de vol. Il rend compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne

Les Instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au Président et au chef pilote de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Ils tiennent à jour un fichier des noms des pilotes et des avions qu'ils sont aptes à utiliser, suivant leur entraînement et leur qualification.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux Instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

Le chef pilote supervise l'affectation des élèves aux instructeurs.

### **2.3 RESPONSABLE TECHNIQUE**

Le Responsable Technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.



## **3 PILOTES**

### **3.1 PARTICIPANTS**

En dehors des pilotes qualifiés Instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leurs cotisations et titulaires des titres aéronautiques requis, en cours de validité.

En application du paragraphe 2.1., l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

La participation des avions de l'Aéro-club à des voyages à l'étranger, des rallyes ou à des épreuves à caractère sportif, ne pourra être envisagée sans autorisation expresse du Comité Directeur qui en définira les modalités.

Il est mis à la disposition des pilotes de la documentation aéronautique. Ces documents doivent être consultés sur place et ne doivent pas quitter les locaux du Club.

### **3.2 ENTRAÎNEMENT DES PILOTES**

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Les pilotes doivent demander à subir périodiquement un vol de contrôle. Ce vol de contrôle devra dater de moins de 24 mois (12 mois si le pilote a effectué moins de dix heures depuis le dernier vol de contrôle).

Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par bimestre et dix heures de vol par an.

Trois mois sans entraînement induiront un contrôle en vol obligatoire. Il appartient au pilote qui n'a pas volé depuis trois mois, de prendre contact avec les Instructeurs pour ce contrôle.



### **3.3 RESERVATIONS**

Par égard vis-à-vis de l'ensemble des pilotes, chacun aura à cœur de ne pas sur-réserver notamment pour cause d'incertitude météo. De même les cas de réservations annulées souvent et régulièrement sans raison probante, pourront faire l'objet d'un débat en réunion de bureau, demande d'explication auprès du pilote concerné.

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

Les réservations sont effectuées via internet sur OpenFlyers, application que l'Aéro-club utilise à ce jour.

#### **3.3.1 Minimum d'heures**

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et une heure les autres jours.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif.

Les heures de réservation doivent correspondre exclusivement aux heures d'utilisation de l'avion.

#### **3.3.2 Annulation des réservations.**

Hors cas météo, les réservations doivent être annulées sur OpenFlyers avec un préavis d'au moins 48 heures. Cette disposition n'étant pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait annulation tardive (pour l'aéronef et éventuellement pour l'instructeur) égal à 30% du plein tarif. Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double.

#### **3.3.3 Retards au départ et à l'arrivée.**

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.



### **3.4 FORMALITES AVANT ET APRES VOL**

Avant de confier un aéronef à un pilote, un responsable de l'association peut être amené à lui demander de présenter son carnet de vol.

Le temps de vol à payer est décompté selon la durée indiquée par l'horomètre,

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'aéroclub à la date et heure prévues au moment de la réservation.

Après chaque vol, tout pilote doit:

- procéder à un avitaillement s'il reste moins de deux heures de vol,
- abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit). Des kits d'amarrage sont disponibles à l'Aéro-club.

Pour tout voyage, il est demandé au pilote:

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.



## **4 ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES**

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols d'initiation), les pilotes nominativement désignés par le Président ou le chef pilote

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.





## **5 PROPRIETAIRES D'AVIONS PRIVES**

Par avion privé, on désigne un avion qui stationne dans le hangar de l'aéroclub mais qui ne lui appartient pas.

Le comité directeur statue sur les demandes de garage permanent que pourraient lui présenter des propriétaires d'avions. La condition de base est que ceux-ci doivent être membre du club. Les propriétaires devront justifier un minimum de 5h de vol à effectuer sur les avions de l'aéroclub par an.

Les propriétaires qui utilisent le hangar doivent être convenablement assurés contre les risques que leur appareil fait courir aux installations et aux autres appareils.

Toute autre demande pour d'autres types d'appareils (ULM par ex.) sera traitée au cas par cas

Le club dégage toute responsabilité quant aux incidents pouvant survenir aux appareils privés stationnant dans le hangar qu'il gère.

Les propriétaires s'engagent à remettre en place les avions qu'ils sont amenés à déplacer.

Le président, sur avis du comité directeur peut être amené à demander le dégagement des avions privés sous préavis d'un mois.



---

## **6 PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que :

Le membre passible d'une sanction, ou "défendeur", doit être mis à même avant que ladite sanction soit prononcée, de présenter sa défense devant une commission de discipline.

La commission de discipline est composée de 3 membres, tous appartenant au Comité Directeur.

Dans cette perspective, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du défendeur,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- comporter la mention des faits qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée (avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive).

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline. A défaut la commission de discipline pourra statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline.

La sanction est prononcée par le comité directeur, sur avis de la commission de discipline. Elle est notifiée par écrit (LRAR) au défendeur. Elle est sans appel.

Le présent Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur du 22 février 2014.

Le Président,

Le Secrétaire Général